

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2006

Séance du 16 février 2006

CG 06/1^{ère}/II-06

**ADAPTATION DU REGLEMENT DE VOIRIE
DEPARTEMENTAL**

Le Conseil Général est gestionnaire depuis le 1er janvier 2006 des routes nationales 113 et 20. Ce transfert est opéré par le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national et l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 constatant ce transfert.

Nous sommes donc en charge de 112 km supplémentaires de routes départementales dont les caractéristiques géométriques, et la densité du trafic supporté me conduisent à apporter de nécessaires modifications au Règlement de Voirie adopté le 24 janvier 1995, par notre Assemblée.

Ces modifications renforcent les moyens de notre Collectivité afin de garantir la conservation des chaussées et renforcer la sécurité sur l'ensemble du réseau.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les modifications à incorporer au règlement de voirie départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 constatant le transfert au Conseil Général des RN 20 et 113 à compter du 1er janvier 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 janvier 1995 portant adoption du règlement départemental de voirie,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Approuve les modifications au règlement de voirie départemental telles que présentées en annexe (*les adjonctions sont en italique*).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Adaptation du règlement départemental de voirie

ANNEXE

Article 3 – Occupation du domaine

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet, soit d'une **permission de voirie** dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.

Le défaut d'entretien et la non conformité aux prescriptions techniques précisées dans l'autorisation d'occupation entraîne le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocables sous réserve des droits des tiers.

Dans le cas où un accès à une route départementale a été accordé sous la forme d'une permission de voirie ou d'une autre autorisation et qu'il s'avère, à l'usage, que la circulation générée par cet accès est de nature à compromettre la sécurité des autres usagers et des riverains, cette autorisation peut être révoquée et le pétitionnaire invité à rechercher un autre itinéraire d'accès.

Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celle définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules, dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général ou son représentant.

L'avis du Président du Conseil Général est donné en fonction de la capacité de la route à permettre le passage des convois exceptionnels. Cette capacité sera appréciée en prenant en compte la résistance ponctuelle des ouvrages situés sur le parcours et la faculté de ces ouvrages à subir la répétition des passages exceptionnels.

Dans tous les cas, la délivrance de l'avis pourra être conditionnée à la production d'une note de calcul réalisée aux frais du transporteur ou son mandataire permettant de vérifier que tous les points singuliers seront franchissables sans dommages. Cette note pourra être exigée à chaque nouveau passage.

Dans son avis, le Président du Conseil Général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisée sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des charges financières en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie à l'article 57 du présent règlement.

Tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Article 45 - Nécessité d'une autorisation préalable

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages-piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée, *aménagement de carrefours, raccordement de voies ou d'accès nouveaux* ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à une autorisation du Président du Conseil Général. Le Président recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération et si l'autorisation n'est pas demandée par la commune.

Dans le cas de création d'une voie nouvelle ou d'un accès nouveau, la réalisation des travaux de raccordement et les aménagements de carrefours éventuels sont à la charge du propriétaire de la voie.

L'autorisation pourra être assortie de prescriptions et d'obligations d'aménagement permettant de garantir la sécurité générale de la route départementale.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

En ce qui concerne les ralentisseurs, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés que dans les zones autorisées.

Article 57 – Restrictions de circulation, dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions pourront être étendues aux ouvrages empruntant la route (par exemple : passage à niveau, réseaux enterrés à renforcer).

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut, d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des Départements par le Tribunal Administratif après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les montants de ces contributions seront calculés pour couvrir le coût des travaux nécessaires pour porter remède aux détériorations imputables aux véhicules responsables des dégradations.

De plus, ces contributions pourront être augmentées du montant nécessaire à la réalisation des travaux préventifs afin que la chaussée réparée puisse supporter sans nouveaux dommages la circulation des véhicules concernés pendant la période où ils continueront à emprunter cette route.

Ces travaux peuvent concerner la chaussée et, si nécessaire, ses dépendances (accotements, fossés, etc...).

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Des restrictions de circulation pourront être apportées sur des portions de routes pour préserver l'intégrité de la route ou maintenir la sécurité des usagers ou des riverains.

Article 65 – Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public, ainsi que des autorisations permanentes ou de droit. Cet accord doit être obtenu même s'il n'est pas prévu d'ouverture de tranchée.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Un accord technique peut être établi pour un ensemble de travaux.

L'accord technique préalable est distinct de tout autre document autorisant l'ouvrage à réaliser. Cet accord doit donc être obtenu après délivrance notamment d'une permission de voirie , d'un permis de stationner, d'un permis de construire ou de démolir, ou d'une convention d'occupation du domaine public.

Le Président du Conseil Général peut, pour des raisons de sécurité, de conservation du patrimoine ou de conditions de circulation, interdire les travaux à certaines périodes.

Le Président,